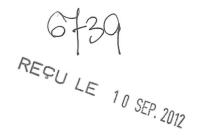


PRÉFET DE L'OISE



Arrêté complémentaire délivré à la société Satel Environnement pour le centre de tri-transfert de déchets situé à Lierville (60240)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 autorisant la société SATEL ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de tri-transfert de déchets sur le territoire de la commune de Lierville ;

Vu l'étude d'impact du 12 novembre 2010;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 21 février 2011 présentée par la société SATEL ENVIRONNEMENT;

Vu le rapport et les propositions du 12 juin 2012 de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2012 à la connaissance du demandeur qui n'a émis aucune observation;

Considérant que les installations exploitées par la société SATEL ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune de Lierville (60240) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Considérant que l'étude d'impact précise que les opérations de tri sont réalisées sur une plate forme non fermée en lieu et place d'un bâtiment fermé conformément au dossier de demande d'autorisation de juin 2004;

Considérant qu'il convient de prendre en compte cette modification ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er:

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SATEL ENVIRONNEMENT à Lierville sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 :

Le tableau de classement précisé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

| Rubriques | Libellé tiré de la nomenclature | Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité | Régime (1) |
|-----------|---|---|---------------|
| | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ . | 34 bennes par jour de capacité unitaire de 30 m³ Volume total :1020 m³ | A |
| 2713-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant: 2. Supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² | Superficie de la plate forme de tri : 800 m ² Superficie de stockage des métaux triés : 40 m ² Superficie totale : 840 m ² | D |
| 2517 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. | Volume total inférieur à 15 000 m ³ | NC |

| Rubriques | Libellé tiré de la nomenclature | Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité | Régime (1) | |
|-----------|---|--|---------------|--|
| 1532 | Bois sec ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. | Volume total de bois présent sur le site : 330 m ³ | NC | |
| 1432 | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) | Capacité totale équivalente : 3 m³ | NC | |
| 1435 | Station-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Volume annuel : 6 m ³ | NC | |

(1) A: Autorisation

D: Déclaration

NC: Non-classées

Article 3:

L'alinéa 1 de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 est abrogé.

Article 4:

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets entrants, des déchets sortants et des matières lors des opérations de tri.

Article 5:

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux dont la fréquence est au minimum semestrielle.

| Paramètres pH | Température | MES | DCO | DBO5 | Hydrocarbures totaux |
|---------------|-------------|-------|-----|------|-------------------------|
| rarameres hu | remperature | IVILO | DCO | DDO3 | Try drocaroures totalex |

Les résultats de contrôle sont transmis sous une quinzaine de jours à l'inspection des installations classées après chaque contrôle.

Article 6:

Les dispositions de l'article 60 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 précité, concernant la « Réalisation du bassin d'orage de 230 m³ » sont modifiées comme suit :

Un bassin enterré de capacité minimum de 263 m³ est créé au nord du bassin d'eau incendie.

Article 7:

En cas de fortes précipitations et de sinistres, les eaux sont collectées dans le bassin enterré de capacité minimum de 263 m³.

Article 8:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lierville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 août 2012

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Destinataires

M. le directeur de la société SATEL ENVIRONNEMENT

M. le Maire de Lierville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL